

§ 1 Domaine d'application

(1) Les conditions générales de livraison suivantes s'appliqueront pour toutes les livraisons, prestations et contrats de la société ALPMA Alpenland Maschinenbau GmbH (ALPMA) ainsi que de la société LTH Dresden ; ces conditions ne s'appliquent toutefois que pour des entreprises au sens du § 310 alinéa 1 du code civil allemand (BGB) et des personnes morales publiques ou des participations par intérêt de droit public (clients).

(2) Les conditions générales de livraison ou de vente du client ou de tiers ne sont pas applicables, même si ALPMA ne contredit pas leur validité explicitement et séparément au cas par cas et exécute une livraison ou une prestation en connaissance de conditions générales de livraison contraires. Même dans le cas où ALPMA se référerait à un courrier comprenant les conditions de vente du client ou d'un tiers ou s'y référant, ceci n'implique en aucun cas qu'ALPMA ait donné son accord à l'application de ces conditions de vente, à moins qu'une disposition autre ne soit incluse dans l'accusé de réception de commande de la société ALPMA délivré par écrit.

(3) Toute livraison, prestation et offre de la société ALPMA s'effectuera exclusivement sur la base des présentes conditions de livraison générales. Ces dernières font partie intégrante de chaque contrat ayant trait à des livraisons ou prestations offertes par le client que la société ALPMA conclut avec celui-ci. Elles sont également valables pour toute livraison, prestation ou offre réalisée à l'avenir entre la société ALPMA et le client, même si celles-ci ne font pas l'objet d'une nouvelle fois d'un nouvel accord distinct.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

1. Un contrat entre la société ALPMA et le client est conclu sur la base d'une commande passée par le client et d'un accusé de réception de commande écrit que la société ALPMA pourra établir dans un délai de quatre semaines.

(2) Le contenu du contrat résulte exclusivement d'un accusé de réception de commande émis par la société ALPMA, les présentes conditions générales de livraison comprises, à condition que le client ne contredise pas par écrit dans un délai de 7 jours ouvrables suite à l'accusé de réception de commande. L'accusé de réception de commande restituera intégralement toutes les clauses annexes passées entre les parties et relatives à l'objet du contrat. Les engagements verbaux de la société ALPMA émis avant conclusion du présent contrat n'ont pas force obligatoire et seront remplacés par l'accusé de réception de commande écrit, à moins que de leur nature même, il ne résulte expressément que ces engagements sont définitifs.

(3) Il ne pourra être procédé, sous peine d'invalidité, à une modification ou un complément des accords conclus, les présentes conditions de livraison comprises, que sous la forme écrite. Pour respecter la forme écrite, une transmission par télécopie ou la remise au format PDF dotée d'une signature électronique suffit. (4) Les indications fournies par la société ALPMA relatives à l'objet de la livraison ou de la prestation (poids, cotes, valeurs d'usage, charges admissibles, tolérances et caractéristiques techniques par exemple) ainsi que les représentations (dessins ou figures par exemple) ne sont qu'approximativement déterminantes, à moins que leur utilisation ne requiert une exacte conformité en vue de remplir le but prévu contractuellement. Leur nature n'est pas celle d'une propriété garantie mais de descriptions ou caractérisations de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles et les divergences issues de prescriptions légales ou d'améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont admissibles pour autant que ceux-ci n'altèrent pas leur applicabilité au but prévu contractuellement.

§ 3 Documents et secrets d'affaire

(1) La société ALPMA se réserve tous droits, et en particulier, tous droits de propriété et d'auteur, sur tous les offres et devis soumis ainsi que tous les documents remis au client, comme par exemple des plans, études, illustrations, dessins, des calculs, des modèles, des outils et autres moyens. Le client ne doit ni communiquer ces objets, ni tels quels ni leur contenu, à des tiers sans consentement écrit de la société ALPMA, ni les divulguer, ni les utiliser ou les dupliquer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. Sur requête de la société ALPMA, le client devra restituer ces objets dans leur intégralité et détruire les éventuelles copies qui existeraient, si ces documents ne sont plus requis par le client dans le cadre d'une opération commerciale conforme ou si les négociations n'ont mené à aucune conclusion de contrat.

(2) Le client est obligé de traiter confidentiellement tout secret de fabrication et d'affaires de la société ALPMA et de ses entreprises associées, en particulier de la société Alpenhain Camembert-Werk Gottfried Hain GmbH & Co. KG ainsi que de la société Frischpack GmbH & Co. KG.

(3) Sans consentement écrit du client, la société ALPMA ne doit communiquer à des tiers aucun document marqué par celui-ci en tant que confidentiel.

§ 4 Prix et conditions de paiement

(1) Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons stipulées dans les accusés de réception de commande. Toute prestation supplémentaire ou spéciale fera l'objet d'une facture séparée. Les prix s'entendent en EURO, la taxe à la valeur ajoutée prévue par la loi en sus au jour de facturation. Sauf stipulation contraire, s'applique aux livraisons ce qui suit :

FCA usine de la société ALPMA (Incoterms 2000), emballage non compris.

(2) Tout paiement s'effectue net conformément à l'accusé de réception de commande. Le client est tenu de virer le prix convenu à ses risques et frais sur un des comptes bancaires indiqués par la société ALPMA. La date de réception du paiement auprès de la société ALPMA est déterminante pour la date de paiement. A défaut de paiement dans les délais, le taux des intérêts moratoires sera de 8 points au-dessus du taux d'intérêt de base. L'exercice de recours pour autres dommages n'est pas remis en cause en cas de défaut de paiement dans les délais.

(3) Le donneur d'ordre ne pourra exécuter de droits d'épuration par compensations et de droits de rétention sur les paiements que si ses prétentions compensatoires sont incontestables et exécutoires. Le client n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si la prétention compensatoire de celui-ci est fondée sur la même relation contractuelle. Le client n'a pas le droit de céder de créances contre la société ALPMA à des tiers.

(4) La société ALPMA est en droit de n'exécuter les livraisons en attente ou de ne fournir les prestations en attente que contre paiement par anticipation ou prestation de sécurité, si, après conclusion du contrat, il est porté à sa connaissance des circonstances donnant lieu à de forts doutes concernant la solvabilité du client et rendant incertain le paiement des créances ouvertes de la société ALPMA sur le client, issues de la relation contractuelle respective (ainsi qu'issues d'autres commandes individuelles).

(5) La société ALPMA est autorisée à augmenter le prix convenu d'une manière raisonnable, si le client désire des modifications de l'objet du contrat suite à la conclusion du contrat, au cas où ces modifications provoquent des charges supplémentaires. La société ALPMA apportera la justification des charges supplémentaires à la requête du client.

(6) Des conteneurs de transport, des outils, tout matériel en excès, des bouteilles à gaz de soudure et d'autres ressources ne feront pas l'objet du contrat et resteront la propriété d'ALPMA. Le client est obligé de les importer, réexporter et renvoyer à son propre compte et à ses propres risques et périls.

(7) Les montages ne seront réalisés que sur la base des conditions séparées de montage de la société ALPMA. Ils seront facturés aux taux respectifs en vigueur de la société ALPMA.

§ 5 Livraison et délai de livraison

(1) ALPMA peut, sans préjudice des droits issus du retard de paiement du client, exiger du client une prolongation des délais de livraison ou de prestation dont la durée sera équivalente à celle durant laquelle le client ne satisfera pas à ses engagements contractuels envers la société ALPMA, en ne mettant pas notamment à la disposition de cette dernière des informations sur les produits et des plans ou en ne versant pas d'acomptes.

(2) Le délai de livraison et de prestation est considéré comme respecté, si la marchandise quitte l'usine avant l'expiration du délai ou si le client a été avisé que la marchandise était prête à être expédiée;

(3) La société ALPMA n'est pas tenue responsable de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison consécutifs à un cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles à la date de conclusion du contrat et qui ne sont pas dues à la société ALPMA (par exemple : incidents d'exploitation, pénuries de matières premières, conflits du travail, livraisons retardées ou incorrectes à la société ALPMA, manque général de matériau, naufrage, capacité insuffisante de port ou de déchargement, retards de transport, indisponibilité de la coquille de bateau requise, échange ou remplacement compétent d'expéditeur et/ou de voiturier et/ou d'armateur, accidents de transport ainsi que difficultés d'acquisition des autorisations administratives requises et autres mesures administratives).

(4) La société ALPMA est en droit de résilier le contrat si de tels événements entravent fortement la livraison à réaliser ou la prestation à fournir par la société ALPMA, voire la rendent impossible, et que cette entrave n'est pas de nature passagère. Les délais de livraison et de prestations se prolongent de manière raisonnable si de tels événements sont de nature passagère. Pour tout inconvénient dont la société ALPMA n'est pas responsable, celle-ci est autorisée à demander la restitution de performances et/ou de coûts supplémentaires par le client.

(5) Si le délai de livraison de prolonge en raison de force majeure ou d'autres circonstances qui ne sont pas dues à la société ALPMA, le client a droit de résiliation dans le seul cas où la prestation dans son ensemble ne peut plus être exigée raisonnablement. Il devra dans ce cas en informer la société ALPMA par écrit dans les plus brefs délais, le droit à résiliation serait autrement annulé.

(6) Les livraisons partielles sont autorisées pour autant qu'elles puissent être exigées du client dans des limites raisonnables.

(7) Si la société ALPMA tombe en retard de livraison ou de prestation ou qu'une livraison ou prestation est rendue impossible, pour quelque cause que ce soit, la responsabilité en dommages et intérêts de la société ALPMA est limitée dans le cadre des dispositions du § 11 des présentes conditions générales de livraison. Si le client peut fournir la preuve d'un préjudice consécutif au retard de livraison de la société ALPMA, celui-ci peut demander une indemnisation de 0,5 % pour chaque semaine complète de retard. Cependant, l'indemnisation totale ne devra pas être supérieure à 3 % du prix de la part de livraison indisponible pour l'usage prévu à cause du retard.

§ 6 Lieu de l'exécution

Rott am Inn sera le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues de ce contrat, sauf stipulation contraire. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations issues de ce contrat est Dresde si le contrat a été conclu par l'intermédiaire de l'établissement secondaire d'ALPMA, la LTH Dresden.

§ 7 Expédition, emballage, assurance

(1) L'expédition s'effectuera aux frais et risques du client.

(2) Le mode d'expédition et l'emballage sont soumis à l'appréciation de la société ALPMA en conformité avec ses obligations. L'emballage s'effectuera conformément aux règles de l'art et d'emploi courant ; il sera facturé en sus de la livraison. La récupération du matériel d'emballage incombe au client. Dans la mesure où ALPMA est obligé selon le décret sur les emballages de reprendre l'emballage de transport, le client supportera les frais de retour de l'emballage utilisé et les coûts raisonnables de son utilisation. Dans la mesure où l'emballage repris ne peut pas être réutilisé, le client supportera les coûts de recyclage d'ALPMA. De plus, tous les droits de douane, coûts de dédouanement, impôts et taxes causés par la reprise des emballages de transport incomberont au client.

(3) Par ordre et au risque et péril du client, la société ALPMA contracte une assurance contre l'endommagement et la perte de tous les envois (assurance-transport). Si la société ALPMA a des prétentions contre la compagnie d'assurance-transport et/ou les transporteurs pour un cas de détérioration en cours de transport ou d'un dommage dû au transport, la société ALPMA cédera ces prétentions au client à la demande de ce dernier, à l'exclusion de la garantie pour l'existence de prétentions, à savoir respectivement en compensation du prix total convenu pour l'objet du contrat et de tous les coûts dus. Des prétentions supplémentaires contre ALPMA sur la base d'une détérioration en cours de transport ou d'un dommage dû au transport seront exclues. Ceci reste valable même si le contrat entre ALPMA et le client se réfère aussi aux services de montage ou à la construction d'une installation clé sur porte.

§ 8 Transfert de risque, réception

(1) La réception de la livraison ou de la prestation ne peut pas être refusée pour vice insignifiant.

(2) Lorsque le client est en retard de réception ou lorsqu'il manque à d'autres obligations de collaboration, le risque d'une perte complète ou d'une détérioration aléatoire de l'objet du contrat passera au client au moment où celui-ci tombe en retard d'acceptation. Lorsqu'une telle circonstance provoque des coûts plus élevés pour la société ALPMA, le client sera obligé de les restituer;

(3) Le risque passe au client au plus tard au moment du transfert de l'objet de la livraison, le début du chargement étant décisif, à l'expéditeur, au voiturier ou à toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition. Ceci est également valable en cas de livraisons partielles ou si la société ALPMA a été chargée d'autres prestations comme l'expédition ou le montage par exemple. Lorsque l'expédition ou le transfert est retardé pour une raison dont le client est responsable, le risque passe au client à partir du jour où la société ALPMA est prête à expédier et qu'elle en a avisé le client. Tous les expéditions et renvois seront exécutés au risque et péril du client.

(4) Le client supporte les coûts causés par le stockage après transfert de risque, notamment dans le cas d'un retard de réception. Si le stockage est réalisé par la société ALPMA, les coûts se monteront à 0,25 % du montant facturé pour les objets de livraison à stocker par semaine complète pour chaque mois commencé, à partir d'un mois après l'avis d'ALPMA que la marchandise eut été prête à être expédiée. La société ALPMA se réserve le droit de prétendre à des coûts de stockage plus élevés.

§ 9 Réception

(1) ALPMA et le client s'obligent mutuellement à réceptionner l'objet de la livraison ou de la prestation.

(2) En principe, une réception formelle aura lieu, d'autres formes n'étant toutefois pas exclues. Un procès-verbal relatif à la réception sera établi sur lequel seront notifiés les prestations encore manquantes et les vices éventuels, même en présence d'avis divergents. La réception ne peut pas être refusée pour vice insignifiant.

(3) En outre, la réception sera également réputée réalisée

- si la livraison ou la prestation est achevée,
- si la société ALPMA en a avisé le client, lui demandant de réaliser la réception dans un délai raisonnable

- et que le client a omis de réaliser la réception dans les délais impartis.

§ 10 Réserve de propriété

1. L'objet du contrat reste la propriété d'ALPMA jusqu'au paiement complet, irrévocable, sans réserve. La réserve de propriété s'applique également pour des demandes d'ALPMA résultant de relations d'affaires existantes ou futures avec le client. Tant que la réserve de propriété existe, le client n'est pas autorisé à grever l'objet du contrat d'un droit de sécurité (par ex. une propriété de sécurité, un droit de gage, une hypothèque, une dette foncière, etc.), ou de le revendre. Au cas où la « réserve de propriété » ne serait pas connue en tant que moyen de sécurité au lieu de séjour de l'objet du contrat, il est aussi convenu de choisir le moyen de sécurité qui s'applique le mieux en tant que « réserve de sécurité » selon la législation locale ou le moyen de sécurité qui constitue le moyen typique selon la législation locale (par ex. le « droit de gage » ou « l'intérêt de sécurité, attaché et perfectionné »). Le client sera obligé de collaborer, et surtout de faire les déclarations de volonté nécessaires pour l'accord et la motivation d'un tel moyen de sécurité selon les lois applicables au lieu concerné.

2. Lorsque la réserve de propriété disparaît, en particulier à cause d'une revente, jonction, d'un traitement, etc., la réserve de propriété se référera au nouvel objet ou à la créance du client envers des tiers basée sur ce nouvel objet. Seule la société ALPMA est en droit de réclamer cette créance si le client est en retard de paiement envers la société ALPMA. Pour le traitement, la transformation, la jonction ou le mélange de l'objet du contrat avec d'autres marchandises par le client, la société ALPMA aura le droit de copropriété du nouvel objet pour la relation de la valeur de facturation de l'objet du contrat par rapport à la valeur de facturation du nouvel objet créé par le traitement, la transformation, la jonction ou le mélange. Le client conserve ce droit de propriété ou de copropriété à titre gracieux pour la société ALPMA.

3. En tant que garantie des créances d'ALPMA envers le client, ce dernier cédera à ALPMA toutes créances et prétentions envers un tiers, qui reviennent au client par la réunion de l'objet du contrat à un terrain foncier. La société ALPMA accepte cette cessation dès maintenant dans le cadre du présent contrat.

4. Lorsque la valeur des sécurités dépasse de plus de 10 % la valeur des créances de la société ALPMA envers le client sur la base de la réserve de propriété et de la réserve de propriété étendue, ALPMA lèvera des sécurités à la demande du client pour le cas d'un excès de sécurités. ALPMA aura le droit de choisir les sécurités à lever.

(5) Pour un comportement du client contraire aux stipulations du contrat, en particulier en cas d'un usage non-conforme de l'objet de contrat fourni ou pour un retard dans le paiement du client, la société ALPMA est autorisée à demander avec avis préalable la reprise de l'objet de contrat. La restitution de l'objet du contrat n'implique pas l'extinction des obligations du client et ne constitue pas la résiliation du contrat. Si les conditions d'une reprise de l'objet du contrat sont réunies, la société ALPMA sera irrévocablement autorisée à pénétrer dans le chantier/site de production, sur le terrain commercial et dans les locaux commerciaux du client pour démonter l'objet du contrat et procéder au transport. La société ALPMA est libre de faire valoir un droit de demande de résiliation.

(6) Suite à la reprise de l'objet du contrat, ALPMA est autorisé à le mettre en valeur ; le produit de la mise en valeur devra être porté au crédit du client en vue de réduire ses obligations financières - sous déduction de coûts raisonnables de mise en valeur.

(7) Le client sera obligé de souscrire à ses frais une assurance pour l'objet du contrat contre les risques de perte ou de détérioration jusqu'à la satisfaction complète de toutes les prétentions d'ALPMA. Tous les travaux requis de maintenance, d'entretien et de remise en état devront être effectués par le client à ses propres frais.

(8) Pour des interventions de tiers, en cas de saisies, réquisitions ou autres dispositions par exemple, aux droits de la société ALPMA, le client sera obligé d'informer la société ALPMA sans délai, en vue de fournir tous les détails nécessaires à celle-ci. Le client devra notifier sans délai la propriété de la société ALPMA aux tiers. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à la société ALPMA les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte, le client en sera tenu responsable envers la société ALPMA.

§ 11 Responsabilité en matière de paiement de dommages pour faute

(1) La responsabilité de la société ALPMA en matière de paiement de dommages, sur la base de quelque cause juridique que ce soit, en particulier en raison d'impossibilité, de retard, de vice ou d'erreur de livraison, de violation du contrat et des obligations lors de négociations de contrat et d'actes illicites, est limitée dans le cadre des dispositions du § 11, pour autant qu'il y ait eu faute.

(2) La société ALPMA n'est pas responsable

a) en cas de simple négligence de ses organes, de ses représentants légaux, employés ou autres auxiliaires ;

b) en cas de grave négligence de ses auxiliaires non exécutifs ou autres, pour autant qu'il ne s'agisse pas de violation d'obligations contractuelles fondamentales.

(3) Si la société ALPMA est tenue sur le fond au paiement de dommages suivant § 11 alinéa 1, cette responsabilité sera limitée aux dommages que la société ALPMA aura anticipés ou aurait dû anticiper comme conséquence éventuelle d'une violation de contrat lors de la conclusion de ce dernier.

Les dommages directs et consécutifs, consécutifs aux vices de l'objet de la livraison, ne pourront être l'objet du paiement de dommages et intérêts que si de tels dommages sont prévisibles de manière typique en cas d'utilisation conforme de l'objet de la livraison.

(4) En cas de responsabilité pour simple négligence, l'obligation de la société ALPMA de paiement pour dommages matériels et corporels sera limitée à 10 % du montant, toutefois à un montant maximum de 50.000 EUR par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles fondamentales.

(5) Les clauses d'exclusion de responsabilité et limitatrices de responsabilité susmentionnées s'appliquent de manière similaire aux organes, aux représentants légaux, employés ou autres auxiliaires de la société ALPMA.

(6) Si la société ALPMA fournit des informations techniques ou agit en tant que consultant et que de telles informations ou de tels conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues et consenties par contrat par la société ALPMA, ceci sera réalisée à titre gracieux sous exclusion de toute responsabilité.

(7) Les limitations du présent § 11 ne s'appliquent pas à la responsabilité de la société ALPMA pour manquement intentionnel, dissimulation dolosive, propriétés garanties, blessures ayant entraîné la mort d'une personne, blessures corporelles ou effets graves sur la santé ou au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

§ 12 Responsabilité

(1) La société ALPMA est responsable envers le client que l'objet du contrat soit libre de vices matériels et de droit au moment où le risque passe au client. Des divergences insignifiantes de la qualité convenue ne constitueront pas un vice matériel.

(2) La société ALPMA ne se portera pas responsable de défauts dus à un usage non conforme, un entretien inadéquat, des modifications sans accord écrit d'ALPMA, des réparations inadéquates exécutées par le client, un nettoyage non conforme, l'observation des instructions de service et du mode d'emploi d'ALPMA, des influences chimiques, électrochimiques ou électriques, un échange inapproprié de matériaux, à des échantillons ou médias d'exploitation fournis par le client ou à une construction spécifiée par lui-même. De plus, la société ALPMA ne se portera pas responsable de l'usure de l'objet du contrat ou de pièces appartenant à cet objet ; le terme « usure » se référant aussi à une perte progressive de matériel à la surface d'un solide, provoquée par des causes mécaniques, c'est-à-dire par le contact et le mouvement relatif d'un corps opposé solide, liquide ou gazeux.

(3) Toute responsabilité est exclue pour toute livraison individuelle d'objets de seconde main conclue avec le client.

(4) Lorsque la société ALPMA est tenue responsable d'un vice matériel, le client n'aura tout d'abord que le droit de demander une réfection, la société ALPMA

ayant le droit de choisir l'élimination des défauts ou la fourniture de remplacement. Lorsque le type d'élimination des défauts choisi par la société ALPMA échoue trois fois par sa faute, le client pourra choisir de demander une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat. Une responsabilité de la société ALPMA au-delà des limites de responsabilité définies au § 11 est exclue.

(5) A moins que le défaut ne rende pas nécessaire une réparation au lieu d'implantation, le client sera obligé de renvoyer à ses propres frais la pièce défectueuse ainsi qu'une description précise du défaut à la société ALPMA à titre de réparation ou de remplacement. Si le défaut de la pièce retournée se confirme, la société ALPMA remboursera au client le montant déboursé. Les pièces de remplacement sont la propriété de la société ALPMA. La responsabilité pour un vice matériel d'ALPMA s'éteint au moment où ALPMA renvoie la pièce dûment réparée ou une pièce de rechange correspondante au client.

(6) La société ALPMA a le droit de refuser l'élimination du défaut, si le client ne satisfait pas à ses obligations de règlement ; un montant de règlement qui correspond aux coûts immédiats de réfection étant exempté de ces obligations. Si le client fait valoir un droit basé sur un vice et s'il s'avère par la suite, et en particulier dans le cadre d'un examen correspondant par la société ALPMA, que le vice réclamé par le client n'est pas justifié pour des raisons effectives ou juridiques, la société ALPMA aura le droit de demander une rémunération adéquate et la restitution de toutes les dépenses naissant des prestations effectuées et de l'examen.

(7) La remise en état de l'objet du contrat ou de pièces appartenant à cet objet n'arrête et n'intercepte pas les délais originaux de prescription des prétentions résultant de vices.

§ 13 Prescription

(1) Les délais de prescription pour prétentions et droits pour vices de livraison ou de prestation, pour quelque cause juridique que ce soit, est d'un an pour des prétentions prenant fin en deux ans selon les dispositions légales. Les délais de prescription légaux s'appliqueront à titre supplémentaire.

(2) Les délais de prescription suivant l'alinéa 1 s'appliquent également, indépendamment du fondement juridique de la prétention, à l'ensemble des prétentions en dommages et intérêts envers la société ALPMA, en liaison ou non avec le défaut.

(3) Les délais de prescription suivant l'alinéa 1 et l'alinéa 2 s'appliquent dans le cadre suivant :

a) Les délais de prescription ne s'appliquent pas en général en cas de manquement intentionnel ou de dissimulation dolosive d'un défaut ou si la société ALPMA a accordé une garantie pour la nature de la prestation ou de l'objet de la livraison.

b) Les délais de prescription ne s'appliqueront pas non plus à toute prétention en dommages et intérêts en cas de blessures ayant entraîné la mort d'une personne, de blessures corporelles ou d'effets graves sur la santé ou la liberté, en cas de prétention au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de violation grave et par négligence des obligations ou en cas de violation des obligations contractuelles fondamentales.

(4) Le délai de prescription commencera au moment du transfert du risque et, pour une obligation de montage de la société ALPMA, au moment de la fin des travaux de montage.

(5) Sauf stipulation expresse contraire, ne sont pas remises en cause les dispositions légales en matière de début de la prescription, de la suspension, de l'interruption de la prescription et de la reprise des délais.

(6) Une modification du fardeau de la preuve au détriment du client n'est pas liée aux règlements susmentionnés.

§ 14 Obligations du client

Le client est obligé de respecter scrupuleusement le mode d'emploi et les instructions de service ainsi que les instructions de sécurité de la société ALPMA. Le client est surtout obligé de respecter les instructions de la société ALPMA relatives à l'emploi sans risque de l'objet du contrat, relatives aux mesures de précaution à prendre régulièrement ou en cas individuels ainsi que relatives aux usages non conformes à éviter. En outre, le client est obligé de mettre le mode d'emploi et les instructions de service à disposition au jour où les formations du personnel faisant l'objet d'un accord se tiennent ainsi que d'exploiter l'installation et de la faire entretenir par ce même personnel formé. Lorsque le client manque à ces obligations, la société ALPMA ne sera pas responsable des dommages subis.

§ 15 Logiciel

(1) ALPMA accorde au client un droit d'usage simple du logiciel mise à disposition selon le § 31 alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur. Le client ne sera autorisé à utiliser le logiciel soumis qu'à l'égard de l'objet du contrat. Le client sera autorisé à utiliser le logiciel soumis sans limite temporelle pour la durée totale de vie utile économique de l'objet du contrat. Le client n'aura pas le droit de cession du code source de programmes compilés.

(2) Le client ne sera pas autorisé à transférer son droit d'usage à des tiers. Si le client vend l'objet du contrat à un tiers dans le cadre des affaires commerciales normales, et si ce tiers n'est pas un compétiteur de la société ALPMA, ALPMA s'oblige à accorder le transfert du droit d'usage du logiciel suite à une demande correspondante, à moins que la société ALPMA ne puisse pas fournir des preuves que les compétiteurs d'ALPMA aient de cette manière connaissance de secrets d'affaires et de fabrication de la société ALPMA. Le droit d'usage du client ne sera pas exclusif. ALPMA est autorisé à accorder des droits d'usage de tout type pour le logiciel soumis à un nombre illimité de clients.

(3) Le client n'a pas le droit de mettre à la disposition ou de rendre accessible, ni temporairement ni gratuitement, le logiciel à des tiers, à l'exception de ses employés.

(4) Le client n'a pas le droit de modifier des identifications, notes de droit d'auteurs ou de propriété du logiciel soumis. Le client n'a pas le droit de copier le logiciel soumis, à l'exception de la création d'une copie de sauvegarde par une personne autorisée à l'utilisation du programme, à condition que ceci soit nécessaire pour la sauvegarde de l'utilisation future. Le client n'a pas le droit de photocopier complètement ou en partie la documentation relative au logiciel, ni de la reproduire par une mémorisation électronique ou un autre procédé.

(5) Le démontage, la rétrotechnique (Reverse Engineering) ou la décompilation du logiciel sont interdits et le client ne mandatera, ni n'autorisera ces actions à des personnes, à moins que les conditions du § 69 lit. e) du droit d'auteur ne soient applicables.

(6) Tous les droits de propriété, d'auteur et autres droits de protection industrielle du logiciel, des mises à jour et de la documentation reviennent exclusivement à la société ALPMA, ceci étant également valable pour des modifications ou traductions des programmes.

(7) ALPMA est autorisé à procéder pour son propre compte à des modifications du logiciel du client devenues nécessaires pour répondre à des prétentions de droits de protection de tiers. Le client ne pourra déduire aucune prétention d'un tel état de choses.

§ 16 Dispositions finales

(1) Le domicile de compétence pour tout litige issu de la présente relation contractuelle entre la société ALPMA et le client est Munich. Le domicile de compétence pour tout litige issu de la présente relation contractuelle entre la société LTH Dresden et le client est Dresde. Les sociétés ALPMA et LTH Dresden sont autorisées à déposer plainte au siège social du client. Les dispositions légales obligatoires en matière de compétence juridique exclusive ne sont pas remises en cause.

(2) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est exclusivement en vigueur. La Convention des Nations Unies en date du 11 avril 1980 sur les contrats relatifs à un achat de marchandise internationale n'est pas applicable.

(3) Si les modalités du présent contrat ou des présentes conditions générales de livraison présentent des lacunes, il est convenu que s'appliqueront en remplacement de ces lacunes les modalités juridiques en vigueur qui seront les plus similaires à celles dont les parties seraient convenues au sens des objectifs économiques du présent contrat et du but des présentes conditions générales de livraison si elles avaient eu connaissance de ces lacunes.